

ARRETE N° 000390 /A/MINDDEVEL DU 18 MAI 2020
fixant les modalités de délivrance et les caractéristiques de la
carte d'élu local.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 susvisée, fixe les modalités de délivrance et les caractéristiques de la carte d'élu local.

ARTICLE 2.- (1) La carte d'élu local est personnelle, incessible et intransmissible.

(2) Elle ne doit comporter aucun élément susceptible de créer la confusion avec tout autre document officiel.

(3) Elle est fournie à l'élu local par la collectivité territoriale décentralisée.

(4) Elle est produite de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national sur financement du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale et fournie à la collectivité territoriale décentralisée.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004663	14 MAI 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

CHAPITRE II
DES MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE D'ELU LOCAL

ARTICLE 3.- (1) La carte d'élú local est délivrée par le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée concernée.

(2) Toutefois, lorsque l'élú local a la qualité de membre de l'organe exécutif de la collectivité territoriale, la carte est délivrée par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

ARTICLE 4.- L'élú local qui sollicite la délivrance de la carte dépose, contre décharge, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande non timbrée adressée au chef de l'exécutif ou au représentant de l'Etat le cas échéant, indiquant son identité, sa qualité et la collectivité territoriale décentralisée de rattachement ;
- deux (02) photos 4 x 4 en couleur sur fond blanc ;
- une photocopie du procès-verbal de l'élection des membres de la collectivité territoriale décentralisée ;
- une copie de l'arrêté de constatation de l'élection pour les membres des exécutifs des collectivités territoriales décentralisées ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité.

ARTICLE 5.- Le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée ou le représentant de l'Etat le cas échéant, dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier pour délivrer la carte d'élú local au concerné.

CHAPITRE III
DES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE D'ELU LOCAL

ARTICLE 6.- (1) La carte d'élú local est un imprimé sécurisé sur papier carton de couleur blanche, obtenu auprès de l'Imprimerie Nationale, et à défaut auprès d'une imprimerie agréée, se présentant sous la forme d'un rectangle de 135 millimètres de longueur et 85 millimètres de largeur.

(2) Elle comporte au verso une photo de format 4x4 du titulaire, ainsi que les indications suivantes en français et en anglais :

- noms et prénoms, date et lieu de naissance et sexe du titulaire ;
- qualité ;
- numéro et date de délivrance de la carte nationale d'identité du bénéficiaire ;
- empreinte digitale et signature du titulaire ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004663	14 MAI 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- date de début du mandat ;
- date de délivrance ;
- nom et qualité de l'autorité signataire.

(3) Au recto, elle comporte sur la moitié droite de l'imprimé dans le sens de la longueur, les indications suivantes dans les deux langues officielles :

- en en-tête et à l'extrême gauche, trois bandes obliques aux couleurs nationales, disposées dans le sens des couleurs du drapeau national, ainsi que la mention « République du Cameroun », la devise, la dénomination de la région unité administrative et du département le cas échéant ;
- au centre, la dénomination de la collectivité territoriale décentralisée d'appartenance et la mention « carte d' élu local » ;
- en pied de page, le numéro d'ordre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 7.- La validité de la carte d' élu local couvre la période du mandat pour lequel elle a été délivrée. Elle expire à la fin dudit mandat ou à la cessation de la qualité ayant justifié sa délivrance.

ARTICLE 8.- La carte d' élu local est restituée à l'autorité l'ayant délivrée en cas de démission ou de destitution de l' élu, ou en cas de révocation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9.- En cas de perte, l' élu local peut se faire établir une nouvelle carte dans les mêmes conditions que celles prévues pour la première délivrance.

ARTICLE 10.- Les collectivités territoriales décentralisées disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./-

Yaoundé, le 18 MAI 2020

Le Ministre de la Décentralisation et du
Développement Local,


Georges ELANGA OBAM

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004663	14 MAI 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	